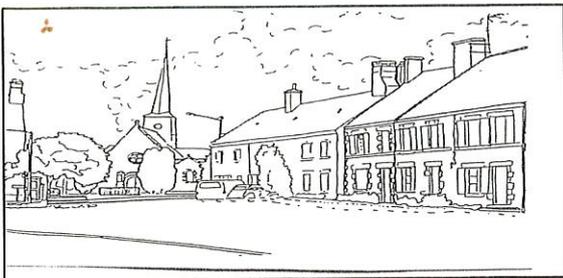


# Mairie d'INGRANNES

10 rue de la Mairie 45450 INGRANNES  
Tel & Fax : 02 38 57 13 08  
mairie.ingrannes@wanadoo.fr



## Arrêté

Portant réglementation sur l'utilisation des  
plateaux sportifs

### Le Maire d'INGRANNES

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des plateaux sportifs à la disposition du public :

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des plateaux sportifs de la commune d'Ingrannes et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur utilisation :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'utilisation des plateaux sportifs est autorisée tous les jours en dehors des périodes scolaires. En période scolaire, le vendredi de 14h00 à 16h30 est strictement réservé à l'école d'Ingrannes.

**Article 2** : l'accès aux plateaux sportifs est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur et bicyclettes, hors autorisation spécifique délivrée par le Maire.

**Article 3** : sont interdits sur les plateaux sportifs :

- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc. ;
- L'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, etc.)
- Le tapage nocturne

L'ensemble de ces interdictions peut être temporairement levé en cas d'autorisation spécifique du Maire. Seuls sont autorisés les engins municipaux chargés de l'entretien des lieux.

**Article 4** : les enfants fréquentant les plateaux sportifs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des plateaux sportifs soit respecté.

**Article 5** : l'utilisation des plateaux sportifs doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritres doivent être jetés dans la corbeille à déchets installée et disposée à cet usage.

**Article 6** : toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public.

**Article 7** : En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. Il a la charge d'assurer l'exécution du présent règlement.

### Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Arrondissement d'Orléans,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,



Fait à Ingrannes, le 3 septembre 2015

Le Maire,  
Robert RAPINE